4845

2023-12-27 12:51:04

Type de milieu applicable	T4.4	1

Attention! Des dispositions particulières s'appliquent à votre zone.

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	10	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements			Non autorisé	15
	4 logements ou plus	Non autorisé	Non autorisé		16
	Habitation collective (H2)	Non autorisé	Non autorisé		17
	Habitation (H3)	Non autorisé	Non autorisé		18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

ANNEXE B GRILLES D'EXCEPTION - 4000

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T3, T4, T5 ou T6 (m)	25

		Type de structure	Minimum	Maximum
7	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé		:
		Jumelé	NO N	
		Contigu	E PINS	
3	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>		
)	Nombre d'étages	* 6		:
)	Hauteur d'un bâtiment (m)			:
	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée		:
=	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage		:
		Habitation (H)		
		Autre usage		;
3	Plan angulaire (degré)	Autic usage		<u> </u>
1	Largeur d'un plan de façade principale (m)			:
	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage		:
		Habitation (H)		:
		Autre usage		
	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)		
	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)		
	Matériaux de revêtement autorisés			
-	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)		
1	Hauteur d'une porte de garage (m)			
	Superficie de plancher des étages supérieurs à	24 m (m²)		

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

Amé	nagement d'un terrain		
		Minimum N	laximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)		52
B	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface vé (%)	egétale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C	54
	Bande tampon	Type de milieux ad	ljacent
	A	T4.1 - T4.2 - T4.3 -	ZM - SZD.1 ₅₅
	В		56
	C	T2 - T3	57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchargement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de sta avant (%)	tionnement devant la	a façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretièn	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté- gorie d'usages « Habitation	Par logement	69
	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	sation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	(O)		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	*		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* S		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)	\$11(D)		80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés		82
Usages spécifiquement prohibés	Habitation (H1) de 4 logements ou plus, H2, H3	83

Autres dispositions particulières

1860. L'implantation d'un bâtiment principal doit respecter une marge latérale ou arrière minimale de 15 m par rapport à la limite d'un type de milieux T2.1 ou T2.2.

84

CDU-1-1, a. 490 (2023-11-08)